



FL 1 - 2015-12-06

## Décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air

### 2.2. Particules "PM2,5

- a) Objectif national de réduction de l'exposition – IEM
- b) Obligation en matière de concentration relative à l'exposition
- c) Objectif de qualité d) Valeur cible e) Valeur limite

#### Section 1 Surveillance de la qualité de l'air ambiant

Extraction : RH 06 2013

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022941254&dateTexte=&categorieLien=id>

JORF n°0247 du 23 octobre 2010 page 19011 (texte n° 2) NOR: DEVE1016116D

« II. — Les normes de qualité de l'air, déterminées selon des méthodes définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement, sont établies par polluant comme suit :

../..

#### «2.2.Particules PM2,5” :

« a) Objectif national de réduction de l'exposition : fixé dans le tableau ci-dessous, en pourcentage de l'« IEM 2011 », indicateur d'exposition moyenne de référence correspondant à la concentration moyenne annuelle en  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  sur les années 2009, 2010 et 2011 :

OBJECTIF DE RÉDUCTION DE L'EXPOSITION par rapport à l'indicateur d'exposition moyenne de 2011		ANNÉE AU COURS DE LAQUELLE L'OBJECTIF de réduction de l'exposition devrait être atteint
"IEM 2011" en $\mu\text{g}/\text{m}^3$	Objectif de réduction en pourcentage	2020
8,5	0 %	
<sup>1</sup> 8,5 , 13	10 %	
= 13 , 18	15 %	
= 18 , 22	20 %	
22	Toutes mesures appropriées pour atteindre 18 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	

« b) Obligation en matière de concentration relative à l'exposition : 20  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  à atteindre en 2015 ;

« c) Objectif de qualité : 10  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne annuelle civile ;

« d) Valeur cible : 20  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne annuelle civile ;

« e) Valeur limite : 25  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne annuelle civile, augmentés des marges de dépassement suivantes pour les années antérieures au 1er janvier 2015 :

ANNÉE	2010	2011	2012	2013	2014
Marge de dépassement (en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )	4	3	2	1	1

## Section 1 Surveillance de la qualité de l'air ambiant

« Art.R. 221-1.-I. — Au sens du présent titre, on entend par :

« 1° Air ambiant, l'air extérieur de la troposphère, à l'exclusion des lieux de travail tels que définis à l'[article R. 4211-2 du code du travail](#) et auxquels le public n'a normalement pas accès ;

« 2° Polluant, toute substance présente dans l'air ambiant et pouvant avoir des effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble ;

« 3° Niveau de polluant atmosphérique, la concentration d'un polluant dans l'air ambiant ou la masse de son dépôt sur les surfaces en un temps donné ;

« 4° Dépassement de norme de qualité de l'air, un niveau supérieur à une norme de qualité de l'air ;

« 5° **Objectif de qualité**, un niveau à atteindre à long terme et à maintenir, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble ;

« 6° **Valeur cible**, un niveau à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné, et fixé afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement dans son ensemble ;

« 7° **Valeur limite**, un niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble ;

« 8° **Marge de dépassement**, l'excédent par rapport à la valeur limite qui peut être admis dans les conditions fixées par le présent code ;

« 9° **Niveau critique**, un niveau fixé sur la base des connaissances scientifiques, au-delà duquel des effets nocifs directs peuvent se produire sur certains récepteurs, tels que les arbres, les autres plantes ou écosystèmes naturels, à l'exclusion des êtres humains ;

« 10° Seuil d'information et de recommandation, un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions ;

« 11° Seuil d'alerte, un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence ;

« 12° **Indicateur d'exposition moyenne (IEM)**, une concentration moyenne à laquelle est exposée la population et qui est calculée pour une année donnée à partir des mesures effectuées sur trois années civiles consécutives dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine répartis sur l'ensemble du territoire ;

« 13° Obligation en matière de concentration relative à l'exposition, le niveau fixé sur la base de l'indicateur d'exposition moyenne et devant être atteint dans un délai donné, afin de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ;

« 14° **Objectif de réduction de l'exposition**, un pourcentage de réduction de l'indicateur d'exposition moyenne de la population, fixé pour l'année de référence, dans le but de réduire les effets nocifs sur la santé humaine, et devant être atteint dans la mesure du possible sur une période donnée ;

« 15° " **PM10** ", les particules passant dans un orifice d'entrée calibré dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'environnement, avec un rendement de séparation de 50 % pour un diamètre aérodynamique de 10 µm ;

« 16° " **PM2,5** ", les particules passant dans un orifice d'entrée calibré dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'environnement, avec un rendement de séparation de 50 % pour un diamètre aérodynamique de 2,5 µm ;

.../...